Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Des minutes du greffe du tribunal judiciaire du HAVRE, il a été extrait ce qui suit :

TRIBUNAL JUDICIAIRE DU HAVRE

ORDONNANCE DE RÉFÉRÉ DU PRESIDENT DU 07 MAI 2020

Minute : 20/10
N° RG 20/00143 - N° Portalis DB2V-W-B7E-FNWL
NAC : 82E Autres demandes des représentants du personnel

Président : Thierry CELLIER
Greffier : Pauline MATHIEU

Dépots des dossiers de plaidoirie le 30 Avril 2020, selon la procédure sans audience, en application de l'article 8 de l'ordonnance n°2020-304 du 25 mars 2020
Prononcé : le 07 Mai 2020 par mise à disposition au greffe

DEMANDEURS:

Syndicat CGT DES TRAVAILLEURS DE RENAULT SANDOUVILLE, dont le siège social est sis ZI portuaire - 76430 SANDOUVILLE

[redacted]

Représentés par Me BERBRA, de la SELARL BAUDEU & ASSOCIES AVOCATS, avocats au barreau de ROUEN

DÉFENDERESSE :

S.A.S. RENAULT, dont le siège social est 13 quai Alphonse Le Gallo - 92100 BOULOGNE BILLANCOURT, prise en son établissement situé sis ZI Portuaire du Havre - 76430 SANDOUVILLE
représentée par Me [redacted] avocats au barreau de [redacted] substituant Me [redacted] avocats au barreau de [redacted]

Copies exécutoires délivrées le 07 Mai 2020

EXPOSE DU LITIGE

La S.A.S RENAULT est l'une des sociétés du Groupe RENAULT dont l'activité principale est la conception et la fabrication de véhicules automobiles.

Son usine de SANDOUVILLE sise sur la zone industrielle portuaire du HAVRE est spécialisée dans la carrosserie et le montage du véhicule RENAULT Trafic et emploie 1915 salariés.

Au mois de novembre 2019, un cas de coronavirus, appelé « Covid-19 », a été détecté pour la première fois en Chine.

Ce virus s'est révélé particulièrement pathogène et contagieux et s'est propagé à travers le monde sans que le territoire français ne soit épargné.

Par un arrêté du 14 mars 2020, un grand nombre d'établissements recevant du public ont été fermés et les rassemblements de plus de 100 personnes ont été interdits.

Le 24 mars 2020, l'état d'urgence sanitaire a été déclaré pour une durée initiale de deux mois par le gouvernement français qui a formulé à l'attention des employeurs les recommandations suivantes :

- le télétravail devient la norme pour tous les postes qui le permettent,
- pour les salariés présents sur site, les règles de distanciation et les gestes barrière doivent être respectés,
- les réunions doivent être limitées au strict nécessaire,
- les regroupements de salariés dans un espace réduit doivent être limités,
- tous les déplacements non indispensables doivent être annulés ou reportés,
- l'organisation du travail doit être adaptée.

Enfin, il a été indiqué que ces préconisations doivent tenir compte de la présence de salariés d'entreprises extérieures.

Le 16 mars 2020, le Comité social et économique (CSE) d'établissement de l'usine de SANDOUVILLE établissait une alerte pour danger grave et imminent en raison notamment des sentiments d'incompréhension et de danger exprimés par les salariés à l'égard des mesures insuffisantes mises en place pour la poursuite de l'activité.

Bien que les sites de la S.A.S RENAULT ne soient pas concernés par cette fermeture imposée par la Chancellerie, il a été décidé lors d'une réunion du Comité social et économique central, le 16 mars 2020, la fermeture de l'ensemble des 12 sites industriels dont l'usine de SANDOUVILLE.

Les salariés ont été placés en télétravail lorsque cela était possible, les autres ont été placés en activité partielle.

Des négociations au plan central ont été ouvertes avec les différentes organisations syndicales afin d'adapter le fonctionnement de la société à la crise sanitaire, un « contrat de solidarité et d'avenir » a été conclu le 2 avril 2020 et des groupes de travail ont été créés afin de préparer la reprise de l'activité.

Le 15 avril 2020, après une réunion de la Commission centrale de santé, sécurité et conditions de travail (CCSSCT) le 9 avril 2020, le CSE central a été informé et consulté sur les mesures de prévention des risques relatifs au Covid-19 qui ont ensuite été transmises le même jour à l'ensemble des CSE d'établissement du Groupe.

Le 23 avril 2020, au terme d'une procédure d'information consultation, les membres du CSE d'établissement de l'usine de SANDOUVILLE ont rendu un avis sur les modalités organisationnelles concrètes et propres à leur site.

Par acte d'huissier de justice en date du 27 avril 2020, le syndicat CGT DES TRAVAILLEURS DE RENAULT SANDOUVILLE, [redacted] ont fait assigner la S.A.S RENAULT devant le tribunal judiciaire du HAVRE dans le cadre de la procédure de référé d'heure à heure aux fins d'obtenir du juge des référés de :

- dire et juger les demandeurs recevables en leur action,
- dire que le projet portant sur les modalités organisationnelles de l'activité en vue de la reprise de production pendant l'épidémie de Covid-19 est un projet important modifiant les conditions de travail nécessitant la consultation des instances représentatives du personnel et non leur simple information,
- dire et juger que la Commission santé, sécurité et conditions de travail de l'établissement RENAULT SANDOUVILLE n'a pas été convoquée,
- dire et juger que la convocation des membres du CSE n'est pas régulière,
- dire et juger que la S.A.S RENAULT n'a pas remis aux membres du CSE l'ensemble des éléments portant sur les modalités organisationnelles de l'activité en vue de la reprise de la production pendant l'épidémie de Covid-19 leur permettant d'émettre un avis éclairé,

En conséquence,

- annuler la réunion du CSE de l'établissement de SANDOUVILLE du 23 avril 2020,
- annuler toute décision prise lors de cette réunion du 23 avril 2020, de même que tout acte et décision qui pourrait en être issu,
- enjoindre à la S.A.S RENAULT de reprendre ab initio la procédure d'information-consultation du CSE de l'établissement de SANDOUVILLE, incluant la convocation de la CSSCT, conformément aux dispositions applicables, notamment telles qu'elles résultent de l'accord d'entreprise du 17 juillet 2018,
- assortir cette injonction d'une astreinte de 10 000 euros par jour de retard et autant par infraction constatée, suivant la date de la décision à intervenir, la présente juridiction se réservant le droit de liquider l'astreinte
- suspendre le projet portant sur les modalités organisationnelles de l'activité en vue de la reprise de la production pendant l'épidémie de Covid-19, le temps de la régularisation de la procédure d'information-consultation du CSE,
- assortir cette suspension d'une astreinte de 10 000 euros par jour de retard et autant par infraction constatée, suivant la date de la décision à intervenir, la présente juridiction se réservant le droit de liquider l'astreinte

- suspendre la reprise de la production que celle-ci soit à survenir ou déjà survenue, d'une part, le temps de la régularisation de la procédure de consultation du CSE et, d'autre part, le temps de la mise en place effective des mesures de prévention,

- assortir cette suspension d'une astreinte de 10 000 euros par jour de retard et autant par infraction constatée, suivant la date de la décision à intervenir, la présente juridiction se réservant le droit de liquider l'astreinte

- enjoindre à la S.A.S RENAULT de procéder à une évaluation des risques, tant sur le fondement de la réglementation générale que sur celle spécifique aux risques biologiques, qu'elle retranscrive les résultats de cette évaluation dans le document unique et que, sur ces bases, elle mette en œuvre les actions de prévention ainsi que les méthodes de travail et de production garantissant un meilleur niveau de protection de la santé et de la sécurité des travailleurs conformément à la réglementation générale et à celle spécifique sur les risques biologiques, le tout en y associant les représentants du personnel,

- assortir cette injonction d'une astreinte de 10 000 euros par jour de retard et autant par infraction constatée, suivant la date de la décision à intervenir, la présente juridiction se réservant le droit de liquider l'astreinte

- enjoindre à la S.A.S RENAULT qu'elle organise et dispense pour chacun de ses salariés avant qu'ils ne reprennent le travail, une formation pratique et appropriée à la sécurité conforme aussi bien à la réglementation générale, incluant les équipements de protection individuelle, qu'à la réglementation spécifique aux risques biologiques,

- assortir cette injonction d'une astreinte de 10 000 euros par jour de retard et autant par infraction constatée, suivant la date de la décision à intervenir, la présente juridiction se réservant le droit de liquider l'astreinte

- enjoindre à la S.A.S RENAULT de soumettre préalablement les programmes de formation au CSE pour consultation,

- assortir cette injonction d'une astreinte de 10 000 euros par jour de retard et autant par infraction constatée, suivant la date de la décision à intervenir, la présente juridiction se réservant le droit de liquider l'astreinte

- enjoindre à la S.A.S RENAULT de consulter le CSE, préalablement à la mise à disposition des équipements de protection individuelle, et après lui avoir remis les notices d'instructions, sur les conditions dans lesquelles ces équipements sont mis à disposition et utilisés,

- assortir cette injonction d'une astreinte de 10 000 euros par jour de retard et autant par infraction constatée, suivant la date de la décision à intervenir, la présente juridiction se réservant le droit de liquider l'astreinte

- enjoindre à la S.A.S RENAULT de fournir aux salariés de l'établissement de SANDOUVILLE un local dédié à la restauration distinct de ceux affectés au travail, pour permettre aux travailleurs présents de se restaurer tout en préservant leur santé et leur sécurité, notamment au regard d'un risque de contamination lié au Covid-19,

- assortir cette injonction d'une astreinte de 10 000 euros par jour de retard et autant par infraction constatée, suivant la date de la décision à intervenir, la présente juridiction se réservant le droit de liquider l'astreinte

- enjoindre à la S.A.S RENAULT qu'elle modifie les plans de prévention et protocoles de sécurité applicables sur le site de SANDOUVILLE afin d'y intégrer notamment le risque lié au Covid-19 et les mesures de prévention devant être prises pour y faire face, après la réalisation des inspections préalables communes avec le ou les chefs d'entreprises extérieures, et après information des membres du CSE pour que l'un d'entre eux soit désigné pour y participer,

- assortir cette injonction d'une astreinte de 10 000 euros par jour de retard et autant par infraction constatée, suivant la date de la décision à intervenir, la présente juridiction se réservant le droit de liquider l'astreinte

- suspendre la reprise de la production, que celle-ci soit à survenir ou soit déjà survenue, le temps de la mise en place effective de chacune des mesures précitées, cette reprise ne permettant pas d'assurer la santé et la sécurité des travailleurs de l'usine face au risque lié au Covid-19,

- assortir cette suspension d'une astreinte de 10 000 euros par jour de retard et autant par infraction constatée, suivant la date de la décision à intervenir, la présente juridiction se réservant le droit de liquider l'astreinte

Ils sollicitent en tout état de cause :

- la condamnation de la S.A.S RENAULT au paiement de la somme de 5 000,00€ sur le fondement des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile,
-
- la condamnation de la S.A.S RENAULT aux entiers dépens de l'instance.

A l'appui de leurs demandes, après avoir rappelé la particularité du contexte sanitaire actuel et la dangerosité que représente le virus du Covid-19 pour l'homme, les demandeurs soutiennent que leur action est recevable et que le juge des référés est effectivement compétent pour statuer sur ce litige compte tenu de l'existence d'un dommage imminent et d'un trouble manifestement illicite.

De plus, ils font valoir que la procédure d'information-consultation du Comité Social Economique (CSE), obligatoire avant la reprise effective du travail des salariés de l'usine RENAULT SANDOUVILLE, n'a pas été respectée pour plusieurs motifs.

Tout d'abord, le projet portant sur les modalités organisationnelles de l'activité en vue de la reprise de la production pendant l'épidémie du Covid-19 modifie les conditions de travail et nécessite, de ce fait, la consultation des instances représentatives du personnel et non pas leur simple information.

Ensuite, les demandeurs allèguent que la convocation des membres du CSE ainsi que de la Commission Santé, Sécurité et Condition de Travail (CSSCT) est irrégulière. En effet, lesdites convocations ont été envoyées sur la boîte mail professionnelle des membres du CSE, or ces derniers n'avaient pas connaissance de cette boîte mail professionnelle ou n'y n'avaient pas accès depuis leur domicile.

En outre, ils affirment que la S.A.S RENAULT n'a pas remis aux membres du CSE l'ensemble des éléments portant sur les modalités organisationnelles de l'activité en vue de la reprise de la production pendant l'épidémie de Covid-19 leur permettant de rendre un avis éclairé, conformément au code du travail.

Enfin, les demandeurs allèguent également que la S.A.S RENAULT n'a pas respecté la réglementation en matière de prévention des risques pour la santé des

travailleurs, notamment en établissant une évaluation des risques insuffisante, en omettant de dispenser des formations à la sécurité à ses salariés avant leur reprise effective du travail, en ne mettant pas à la disposition de ces derniers un local adapté pour se restaurer et en ne mettant pas à jour les plans de prévention et protocoles de sécurité en y ajoutant le risque de transmission du virus Covid-19, de sorte que la suspension de l'activité est justifiée.

Dans ses conclusions, la S.A.S RENAULT sollicite du juge des référés de :

A titre principal,

- constater l'incompétence de la juridiction des référés,
- constater l'irrecevabilité de l'action des demandeurs pour défaut de qualité à agir,
- constater le respect de la réglementation en matière de prévention des risques.
-

Subsidiairement,

- dire n'y avoir lieu à astreinte,

En tout état de cause,

- débouter les demandeurs de leur requête au titre de l'article 700 du code de procédure civile,
- statuer sur les dépens de l'instance.
-

La S.A.S RENAULT fait valoir l'incompétence du juge des référés pour statuer sur le présent litige. Elle affirme que les prétentions des demandeurs se heurtent à des contestations sérieuses et qu'aucun dommage imminent ou trouble manifestement illicite n'est caractérisé en l'espèce.

Elle allègue que le syndicat CGT DES TRAVAILLEURS DE RENAULT SANDOUVILLE est irrecevable en son action en soutenant qu'un syndicat professionnel ne peut se substituer aux institutions représentatives du personnel pour contester les modalités, la régularité et la qualité de la procédure d'information consultation.

Elle soulève également l'irrecevabilité de l'action des membres du CSE et retient que seule l'institution représentative qu'est le CSE est recevable pour intenter une action pour défendre ses propres prérogatives.

Par ailleurs, elle affirme que la procédure d'information consultation du CSE d'établissement a été respectée ainsi que la réglementation en matière de prévention des risques pour la santé des travailleurs de l'usine RENAULT SANDOUVILLE.

Enfin, elle s'oppose fermement à la suspension de l'activité.

En application des dispositions de l'article 8 de l'ordonnance n°2020-304 du 25 mars 2020, les parties ont été informées que la procédure se déroulerait sans audience.

Les prétentions et moyens des parties sont plus amplement exposés dans les écritures précitées auxquelles, en application de l'article 455 du code de procédure civile, la présente juridiction se réfère.

MOTIFS DE LA DECISION

Sur la compétence du juge des référés :

L'article 834 du code de procédure civile dispose que : « Dans tous les cas d'urgence, le président du tribunal judiciaire ou le juge du contentieux de la protection dans les limites de sa compétence, peuvent ordonner en référé toutes les mesures qui ne se heurtent à aucune contestation sérieuse ou que justifie l'existence d'un différend. »

L'article 835 du même code permet le recours à la procédure de référé, même en présence d'une contestation sérieuse, lorsqu'il s'agit de prescrire les mesures conservatoires qui s'imposent pour prévenir un dommage imminent ou faire cesser un trouble manifestement illicite.

Selon une jurisprudence constante, l'irrégularité d'une procédure d'information consultation caractérise un trouble manifestement illicite.

En l'espèce, la S.A.S RENAULT fait valoir que le juge des référés est incompétent au motif que les prétentions des demandeurs se heurtent à des contestations sérieuses. Or, il importe peu qu'il existe ou non une contestation sérieuse en présence d'un dommage imminent ou d'un trouble manifestement illicite. L'irrégularité supposée de la procédure d'information consultation ainsi que le non-respect supposé de la réglementation en matière de prévention des risques constituent une atteinte à la santé et la sécurité des travailleurs et, par conséquent, un trouble manifestement illicite et peut entrainer un dommage imminent à savoir la contamination des salariés. Cela légitime l'intervention du juge des référés en l'état, compte tenu de la nature du litige et de la nécessaire urgence à statuer au regard des risques sanitaires.

En conséquence, le juge des référés est parfaitement compétent pour connaître du présent litige.

Sur la recevabilité de l'action des demandeurs :
Sur la recevabilité de l'action des membres du CSE d'établissement de RENAULT SANDOUVILLE :

L'article 31 du code de procédure civile dispose que l'action en justice est ouverte à tous ceux qui ont un intérêt légitime au succès ou au rejet d'une prétention, sous réserve des cas dans lesquels la loi attribue le droit d'agir aux seules personnes qu'elle qualifie pour élever ou combattre une prétention ou défendre un intérêt déterminé.

Selon les dispositions des articles L. 2312-8 et L. 2316-20 du code du travail, le CSE d'établissement a notamment pour mission d'assurer une expression collective des salariés permettant la prise en compte permanente de leurs intérêts dans les décisions relatives à l'organisation du travail. Il est informé et consulté sur les questions intéressant l'organisation, la gestion et la marche générale de l'entreprise, notamment sur les mesures de nature à affecter le volume ou la structure des effectifs et sur tout aménagement important modifiant les conditions de santé et de sécurité ou les conditions de travail.

De plus, en vertu de l'article L. 2312-9 du code du travail, le CSE « procède à l'analyse des risques professionnels auxquels peuvent être exposés les travailleurs ».

En l'espèce, dix membres du CSE d'établissement sont demandeurs à l'instance. Dans la mesure où ils sont consultés et doivent rendre un avis sur les mesures prises par la direction de RENAULT, ils ont intérêt à agir afin de faire respecter les règles de consultation du CSE.

En conséquence, il conviendra de déclarer recevable l'action des membres du CSE d'établissement de l'usine RENAULT SANDOUVILLE.

Sur la recevabilité de l'action du syndicat CGT DES TRAVAILLEURS DE RENAULT SANDOUVILLE :

L'article 31 du code de procédure civile dispose que « L'action est ouverte à tous ceux qui ont un intérêt légitime au succès ou au rejet d'une prétention, sous réserve des cas dans lesquels la loi attribue le droit d'agir aux seules personnes qu'elle qualifie pour élever ou combattre une prétention, ou pour défendre un intérêt déterminé. »

S'agissant des syndicats professionnels, le code du travail précise en son article L. 2132-3 qu'ils ont le droit d'agir en justice et peuvent devant toutes les juridictions, exercer tous les droits réservés à la partie civile concernant les faits portant un préjudice direct ou indirect à l'intérêt collectif de la profession qu'ils représentent.

La jurisprudence a précisé que les syndicats professionnels sont recevables à demander, sur le fondement de l'article L.2132-3 du code du travail, l'exécution d'une convention ou d'un accord collectif de travail, même non étendu, qu'ils soient ou non signataires, son inapplication causant nécessairement un préjudice à l'intérêt collectif de la profession.

En l'espèce, le syndicat CGT DES TRAVAILLEURS DE RENAULT SANDOUVILLE exerce une action en justice et sollicite l'annulation de la réunion du CSE d'établissement du 23 avril 2020 compte tenu du non-respect par l'employeur de la procédure de consultation du CSE d'établissement prévue par l'accord collectif du Groupe RENAULT en date du 17 juillet 2018. Cette question de l'inexécution de l'accord collectif porte un préjudice à l'intérêt de la profession, de sorte que le syndicat CGT DES TRAVAILLEURS DE SANDOUVILLE a un intérêt à agir et est recevable en son action.

En conséquence, il conviendra de déclarer recevable l'action du syndicat CGT DES TRAVAILLEURS DE SANDOUVILLE.

Sur les irrégularités de la procédure de consultation du CSE :

Sur la consultation du CSE :

En vertu de l'article L.2312-15 du code du travail : « le comité social et économique émet des avis et des vœux dans l'exercice de ses attributions consultatives ».

En l'espèce, la réunion du CSE du 23 avril 2020 a pour objectif de mettre en place une organisation du travail en prenant en compte les risques liés au virus du Covid-19 pour la santé et la sécurité des travailleurs. Il s'agit de se prononcer sur des mesures importantes d'adaptation au niveau local modifiant les conditions de travail des salariés de l'usine RENAULT SANDOUVILLE qui nécessitent la consultation et donc l'avis du CSE d'établissement et non pas sa simple information.

Dans ces conditions, il conviendra de constater que le projet portant sur les modalités organisationnelles de l'activité en vue de la reprise de production pendant l'épidémie de Covid-19 est un projet important modifiant les conditions de travail nécessitant la consultation des instances représentatives du personnel et non leur simple information.

Sur la consultation obligatoire du CSE et de sa CSSCT :

L'article L.2312-14 du code du travail dispose que « les décisions de l'employeur sont précédées de la consultation du comité social et économique ».

De plus, l'article L.2312-8 du même code précise que « le comité est informé et consulté sur les questions intéressant l'organisation, la gestion et la marche générale de l'entreprise, notamment sur [...] 4° l'introduction de nouvelles technologies, tout aménagement important modifiant les conditions de santé et de sécurité ou les conditions de travail. »

L'article L.2315-36 du code du travail ajoute qu'une Commission santé, sécurité et condition de travail est créée au sein du comité social et économique notamment dans les établissements distincts d'au moins 300 salariés.

En outre, le fonctionnement du CSE est également régi par un accord d'entreprise en date du 17 juillet 2018 dont l'article 1.4.3 prévoit qu'en présence d'un projet important avec décision stratégique pour l'entreprise et avec des mesures spécifiques d'adaptation au niveau local, l'employeur a l'obligation de consulter le CSE d'établissement en plus du CSE central.

En conformité avec l'article L.2315-36 du code du travail, l'article 1.4.3 de l'accord d'entreprise du 17 juillet 2018 prévoit également que lorsque le projet a un impact important en matière de santé, sécurité et conditions de travail, la Commission santé, sécurité et conditions de travail centrale ainsi que la Commission santé, sécurité et conditions de travail de chaque établissement « sont saisies pour étude et préparation de la consultation du CSE. »

En l'espèce, la réunion du 23 avril 2020 du CSE d'établissement a pour objet l'étude de la mise en place d'une organisation du travail compatible avec les mesures de prévention sanitaires qui doivent être prises sur le site de SANDOUVILLE pour une reprise de l'activité prenant en compte le danger que représente le virus du Covid-19. La Commission santé, sécurité et conditions de travail doit donc être convoquée au préalable en vertu des dispositions de l'accord collectif du 17 juillet 2018.

Cependant, la S.A.S RENAULT a convoqué la Commission santé, sécurité et conditions de travail pour une réunion fixée le 24 avril 2020, soit postérieurement à celle du CSE d'établissement, en violation de l'accord d'entreprise.

En conséquence, il conviendra de constater que la Commission santé, sécurité et conditions de travail de l'établissement RENAULT SANDOUVILLE n'a pas été régulièrement convoquée.

Sur la convocation des membres du CSE :

En vertu de l'article L.2315-28 du code du travail, l'employeur ou son représentant est chargé de convoquer les membres du CSE et de fixer la date de la réunion.

En l'espèce, la S.A.S RENAULT a adressé la convocation des membres du CSE par voie électronique, ce que n'interdit pas le code du travail. Cependant, le syndicat CGT DES TRAVAILLEURS DE RENAULT SANDOUVILLE verse aux débats des attestations de plusieurs membres du CSE qui affirment ne pas avoir eu connaissance de l'existence d'une adresse mail professionnelle à leur nom ou ne pas y avoir eu accès depuis leur domicile, de sorte que leur convocation ne leur a pas été remise de manière effective.

En conséquence, il conviendra de constater que la convocation des membres du CSE est irrégulière.

Sur la non-communication des éléments permettant au CSE de rendre un avis éclairé :

L'article L.2312-15 du code du travail prévoit que « le comité social et économique émet des avis et des vœux dans l'exercice de ses attributions consultatives. Il dispose à cette fin d'un délai d'examen suffisant et d'informations précises et écrites transmises ou mises à disposition par l'employeur et de la réponse motivée de l'employeur à ses propres observations. »
Il convient également de se référer à l'article 1.4.2 de l'accord d'entreprise du 17 juillet 2018, qui précise que « les documents afférents à ces consultations [du CSE d'établissement] sont adressés en même temps que la convocation ».

Ce même article fixe un délai minimum de 8 jours calendaires lorsque le CSE doit être consulté.

La jurisprudence considère que les informations délivrées par l'employeur ne doivent pas être sommaires et doivent éclairer les membres de l'instance sur les conséquences du projet envisagé dans l'entreprise.

En l'espèce, l'ordre du jour de la réunion du CSE du 23 avril 2020 a été remis aux membres du CSE avec seulement un document. Il s'agit d'une présentation Powerpoint consacrée aux modalités organisationnelles de la reprise de l'activité, (horaires et transport par exemple) sans évoquer les aspects liés à la santé et la sécurité des travailleurs, hormis les gestes barrière dictés par les autorités publiques pour éviter la contamination. Aucun document n'a été remis s'agissant des modalités organisationnelles relatives à la santé et la sécurité des travailleurs concernant spécifiquement l'usine de SANDOUVILLE, de sorte que les membres du CSE de l'établissement de SANDOUVILLE n'étaient pas en mesure d'émettre un avis éclairé sur l'ensemble des modalités organisationnelles de la reprise progressive de l'activité de l'établissement.

En conséquence, il conviendra de constater que S.A.S RENAULT n'a pas remis aux membres du CSE l'ensemble des éléments portant sur les modalités organisationnelles de l'activité en vue de la reprise de la production pendant l'épidémie de Covid-19 leur permettant d'émettre un avis éclairé.

Sur le non-respect du délai de 8 jours entre l'ordre du jour modifié et la réunion du CSE :

En vertu de l'article L.2315-29 du code du travail, l'ordre du jour de chaque réunion du CSE est établi par l'employeur et le secrétaire.

L'article L.2315-30 du même code précise que l'employeur communique l'ordre du jour aux membres du CSE trois jours au moins avant la réunion.

Cependant, l'accord d'entreprise du 17 juillet 2018 régissant le fonctionnement du CSE prévoit que l'ordre du jour et les documents relatifs à la consultation sont communiqués aux membres du CSE dans un délai de minimum 8 jours calendaires.

En l'espèce, les membres du CSE ont été convoqués le 14 avril 2020, soit 8 jours calendaires avant la réunion du 23 avril 2020. L'ordre du jour indiquait que la réunion d'information consultation porterait sur le « projet des modalités organisationnelles de l'activité ».

Cependant, le 17 avril 2020, la S.A.S RENAULT a reçu un courrier de mise en demeure de l'inspection du travail l'enjoignant de consulter le CSE sur les conditions d'aménagement des espaces de pause.

Le même jour, la S.A.S RENAULT a donc communiqué un ordre du jour rectifié aux membres du CSE afin qu'il rende un avis sur les aménagements des espaces de pause effectués en lien avec les mesures sanitaires prises en prévention des risques liés au virus du Covid-19.

En conséquence, il conviendra de constater le non-respect du délai de 8 jours entre l'ordre du jour rectifié et la réunion du 23 avril 2020.

Sur l'annulation de la réunion du CSE d'établissement du 23 avril 2020 et la suspension du projet et de la reprise de l'activité :

En vertu d'une jurisprudence constante les décisions du CSE peuvent faire l'objet d'une action en nullité lorsqu'une irrégularité est invoquée, qu'il s'agisse d'une irrégularité de fond ou de forme.

En outre, les membres du CSE sont fondés à solliciter du juge des référés, la suspension du projet qui lui était soumis à consultation, dès lors que la procédure de consultation est irrégulière, quand bien même ce projet serait déjà mis en place, dans l'attente d'une régularisation de la consultation par l'employeur.

En l'espèce, la réglementation en matière de consultation du CSE n'a pas été respectée par la S.A.S RENAULT.
En effet, la convocation des membres du CSE est irrégulière, la Commission santé, sécurité et conditions de travail n'a pas été convoquée et consultée avant le CSE et la S.A.S n'a pas remis aux membres du CSE les documents nécessaires lui permettant de rendre un avis éclairé sur le projet de reprise progressive de l'activité qui leur était soumis.

Dans ces conditions, il conviendra d'annuler la réunion du 23 avril 2020 et tout acte ou décision qui peuvent avoir été pris lors de cette réunion.

Il conviendra également d'enjoindre la S.A.S RENAULT de reprendre ab initio la procédure d'information-consultation du CSE de l'établissement de SANDOUVILLE, incluant la convocation de la CSSCT, conformément aux dispositions applicables, notamment telles qu'elles résultent de l'accord d'entreprise du 17 juillet 2018.

De plus, il conviendra d'ordonner la suspension du projet portant sur les modalités organisationnelles de l'activité en vue de la reprise de la production pendant l'épidémie de Covid-19, le temps de la régularisation de la procédure d'information-consultation du CSE.

Enfin, il conviendra de condamner la S.A.S RENAULT à suspendre la reprise de la production que celle-ci soit à survenir ou déjà survenue, le temps de la régularisation de la procédure de consultation du CSE et de la mise en place effective des mesures de prévention visant à assurer la santé et la sécurité des travailleurs.

Sur le non-respect de la réglementation de la prévention des risques pour la santé des travailleurs :
Sur l'évaluation des risques :

Le CSE n'a pas été associé aux démarches de prévention :

En vertu de l'article L4121-1 du code du travail, l'employeur doit prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des travailleurs. Ces mesures comprennent :

« 1°. Des actions de prévention des risques professionnels, y compris ceux mentionnés à l'article L.4161-1 ;
2° Des actions d'information et de formation ;
3° La mise en place d'une organisation et de moyens adaptés. »
De plus, l'employeur doit veiller à l'adaptation de ces mesures pour tenir compte du changement des circonstances et tendre à l'amélioration des situations existantes.

L'article L4121-2 ajoute que l'employeur met en œuvre les mesures prévues à l'article cité précédemment sur le fondement des principes de prévention suivants :

« 1° Éviter les risques ;
2° Évaluer les risques qui ne peuvent pas être évités ;
3° Combattre les risques à la source ;
4° Adapter le travail à l'homme, en particulier en ce qui concerne la conception des postes de travail ainsi que le choix des équipements de travail et des méthodes de travail et de production, en vue notamment de limiter le travail monotone et le travail cadencé et de réduire les effets de ceux-ci sur la santé ;
5° Tenir compte de l'état d'évolution de la technique ;
6° Remplacer ce qui est dangereux par ce qui n'est pas dangereux ou par ce qui est moins dangereux ;
7° Planifier la prévention en y intégrant, dans un ensemble cohérent, la technique, l'organisation du travail, les conditions de travail, les relations sociales et l'influence des facteurs ambiants, notamment les risques liés au harcèlement moral et au harcèlement sexuel, tels qu'ils sont définis aux articles L.1152-1 et L.1153-1, ainsi que ceux liés aux agissements sexistes définis à l'article L.1142-1 ;
8° Prendre des mesures de protection collective en leur donnant la priorité sur les mesures de protection individuelle ;
9° Donner les instructions appropriées aux travailleurs. »

De plus, selon l'article L.4121-3, l'employeur doit, compte tenu de la nature des activités de l'établissement, évaluer les risques pour la santé et la sécurité des travailleurs, y compris dans le choix des procédés de fabrication, des équipements de travail, des substances ou préparations chimiques, dans l'aménagement ou le réaménagement des lieux de travail et dans la définition des postes de travail.

A la suite de cette évaluation, l'employeur met en œuvre les actions de prévention ainsi que les méthodes de travail et de production garantissant un meilleur niveau de protection de la santé et de la sécurité des travailleurs. Il intègre ces actions et ces méthodes dans l'ensemble des activités de l'établissement et à tous les niveaux de l'encadrement.

L'article R.4121-1 du code du travail précise que cette évaluation des risques doit être transcrite dans un document unique qui, en vertu de l'article R.4121-2 doit être mis à jour :

« 1° Au moins chaque année ;
2° Lors de toute décision d'aménagement important modifiant les conditions de santé et de sécurité ou les conditions de travail, au sens de l'article L.4612-8 ;
3° Lorsqu'une information supplémentaire intéressant l'évaluation d'un risque dans une unité de travail est recueillie. »

La circulaire DRT 2002-6 du 18 avril 2002 précise que « l'objectif est d'inscrire l'évaluation des risques dans la démarche de prévention des risques professionnels. Dans cette perspective, l'évaluation a priori des risques constitue un préalable à la définition des actions de prévention fondée sur la connaissance en amont des risques auxquels sont exposés les travailleurs. Elle vise à accroître la protection de la santé et de la sécurité des salariés, ainsi qu'à améliorer les conditions de travail au sein de l'entreprise... ».

Elle ajoute que « les instances représentatives du personnel sont associées au processus de mise en œuvre de la démarche de prévention, tant au regard de l'évaluation des risques que de la préparation des actions de prévention. »

En l'espèce, les demandeurs contestent avoir été associés à une quelconque démarche de prévention ni à une préparation d'actions préventives. La S.A.S RENAULT soutient avoir favorisé le dialogue social en créant des commissions paritaires ad hoc pour gérer cette crise sanitaire et associer les représentants du personnel. Or, ces commissions ne remplacent pas le CSE.
De plus, elle affirme avoir sensibilisé les membres du CSE lors de la réunion du 15 avril 2020 en leur remettant un document, cependant ce document n'était autre qu'un document powerpoint relatif aux gestes barrière applicables sur l'ensemble des sites du Groupe et non sur les risques liés au virus du Covid-19 auxquels les salariés de l'usine de SANDOUVILLE seraient exposés.
Enfin, la S.A.S RENAULT allègue avoir communiqué le document unique d'évaluation des risques à la Commission santé, sécurité et conditions de travail de l'établissement de SANDOUVILLE lors d'une réunion du 24 avril 2020, cependant ce document était déjà applicable et cette réunion a eu lieu après celle du CSE du 23 avril 2020.

La S.A.S RENAULT ne justifie donc pas avoir associé le CSE de l'établissement de RENAULT SANDOUVILLE à l'évaluation des risques qu'elle a menée.

<u>L'évaluation des risques ne prend pas en compte les risques biologiques</u> :

S'agissant des risques biologiques, leur régime est prévu aux articles R.4421-1 et suivants du code du travail.

L'article R.4421-1 précise que ces dispositions sont applicables « dans les établissements dans lesquels la nature de l'activité peut conduire à exposer les travailleurs à des agents biologiques ».

L'article R.4423-1 du code du travail prévoit que, pour toute activité susceptible de présenter un risque d'exposition à des agents biologiques, l'employeur doit déterminer la nature, la durée et les conditions d'exposition des travailleurs.

En l'espèce, au sens du code du travail, les professionnels s'exposant à un risque biologique sont les professionnels systématiquement exposés au risque de contamination du virus du Covid-19 du fait de la nature de leurs activités habituelles c'est à dire ceux qui s'exposent à un contact prolongé de personnes potentiellement atteintes du virus du Covid-19. Il s'agit des professionnels de santé et de secours ou encore les travailleurs des secteurs de soins, de l'aide à domicile ou des services à la personne.

Le travail des salariés de l'usine RENAULT SANDOUVILLE consiste en la fabrication de la carrosserie et le montage du véhicule RENAULT Trafic, ils ne sont donc pas en contact prolongé avec des personnes potentiellement atteintes du virus du Covid-19. En conséquence, ils ne peuvent donc pas être considérés comme des travailleurs exposés à des risques biologiques.

L'évaluation des risques ne prend pas en compte les risques psychosociaux :

Pour rappel, l'article L.4121-1 du code du travail prévoit que l'employeur doit prendre les mesures nécessaires notamment pour protéger la santé mentale des travailleurs.

En l'espèce, les demandeurs soutiennent que l'étude des risques psychosociaux liés aux risques du virus du Covid-19 n'a pas été réalisée puisqu'elle ne figure pas dans le document unique d'évaluation des risques.

Il est indispensable que cette évaluation rende compte des effets sur la santé mentale des travailleurs engendrés notamment par des changements organisationnels incessants (modification des plages de travail, télétravail, etc.), les nouvelles contraintes de travail, la surveillance soutenue du respect de la distanciation et les inquiétudes des salariés relatives au risque de contamination au virus du Covid-19 qui peut avoir des conséquences dramatiques.

La S.A.S RENAULT rapporte que des outils ont été mis en place pour la protection de la santé mentale de ses salariés et pour limiter les risques psychosociaux en lien avec le Covid-19 notamment des permanences téléphoniques, cependant rien ne figure dans l'évaluation des risques qui doit mentionner l'ensemble des risques auxquels les salariés sont exposés en lien avec le virus du Covid-19.

Il ressort de l'ensemble des pièces versées aux débats que si la S.A.S RENAULT a effectué une évaluation des risques induits par le virus du Covid-19, cette dernière est insuffisante et, à tout le moins incomplète, ne garantissant pas une maîtrise satisfaisante des risques spécifiques à cette situation exceptionnelle.

L'évaluation des risques est insuffisante :

La circulaire DRT du 18 avril 2002 indique que l'évaluation des risques doit être faite par unité de travail et précise que « la notion d'unité de travail doit être comprise au sens large, afin de recouvrir les situations très diverses d'organisation du travail. Son champ peut s'étendre d'un poste de travail, à plusieurs types de postes occupés par les travailleurs. De même, d'un point de vue géographique, l'unité de travail ne se limite pas forcément à une activité fixe, mais peut aussi bien couvrir des lieux différents (manutention, chantiers, transports, etc.)

En l'espèce, les demandeurs reprochent à la S.A.S RENAULT d'avoir établi un document unique d'évaluation des risques incomplet dont les mesures et actions de prévention sont générales et qui n'a pas été fait au niveau de l'établissement par unité de travail mais au niveau du Groupe RENAULT uniquement. En effet, le document unique d'évaluation des risques présente seulement une analyse poste par poste de la promiscuité entre les salariés. Les autres risques ne sont pas évoqués. Par ailleurs, les mesures de prévention sont générales et ont été reprises à partir du document powerpoint présenté lors d'une réunion du CSE central et destiné à être appliqué sur l'ensemble des sites du Groupe. Le document unique d'évaluation des risques doit être adapté à la situation particulière de l'usine.

Dans ces conditions, il conviendra de condamner la S.A.S RENAULT à procéder à une évaluation des risques sur le fondement de la réglementation générale, qu'elle retranscrive les résultats de cette évaluation dans le document unique et que, sur ces bases, elle mette en œuvre les actions de prévention ainsi que les méthodes de travail et de production garantissant un meilleur niveau de protection de la santé et de la sécurité des travailleurs conformément à la réglementation générale, le tout en y associant les représentants du personnel.

Sur la consultation du CSE sur le port des équipements de protection individuelle :

En vertu de l'article 4323-97 du code du travail : « L'employeur détermine, après consultation du comité social et économique, les conditions dans lesquelles les équipements de protection individuelle sont mis à disposition et utilisés, notamment celles concernant la durée de leur port. Il prend en compte la gravité du risque, la fréquence de l'exposition au risque, les caractéristiques du poste de travail de chaque travailleur, et les performances des équipements de protection individuelle en cause. »

En l'espèce, la S.A.S RENAULT affirme qu'une formation sur le port des masques de protection a été dispensée aux salariés. Or cela a eu lieu sans la consultation du CSE qui est pourtant obligatoire.

En conséquence, il conviendra de condamner la S.A.S RENAULT à consulter le CSE, préalablement à la mise à disposition des équipements de protection individuelle, et après lui avoir remis les notices d'instructions, sur les conditions dans lesquelles ces équipements sont mis à disposition et utilisés.

Sur la formation des salariés à la sécurité :

En vertu de l'article L.4141-2 du code du travail, l'employeur organise une formation pratique et appropriée à la sécurité.

L'article R.4141-2 du code du travail dispose que : « L'employeur informe les travailleurs sur les risques pour leur santé et leur sécurité d'une manière compréhensible pour chacun. Cette information ainsi que la formation à la sécurité sont dispensées lors de l'embauche et chaque fois que nécessaire. »

L'article R.4141-3 précise que : « La formation à la sécurité a pour objet d'instruire le travailleur des précautions à prendre pour assurer sa propre sécurité et, le cas échéant, celle des autres personnes travaillant dans l'établissement.

Elle porte sur :
1° Les conditions de circulation dans l'entreprise ;
2° Les conditions d'exécution du travail ;
3° La conduite à tenir en cas d'accident ou de sinistre. »

S'agissant de la réglementation spécifique aux risques biologiques, l'article R.4425-6 du code du travail prévoit que « l'employeur organise au bénéfice des travailleurs une formation à la sécurité portant sur :

1° Les risques pour la santé et les prescriptions en matière d'hygiène ;
2° Les précautions à prendre pour éviter l'exposition ;
3° Le port et l'utilisation des équipements et des vêtements de protection individuelle ;
4° Les modalités de tri, de collecte, de stockage, de transport et d'élimination des déchets ;
5° Les mesures à prendre pour prévenir ou pallier les incidents ;
6° La procédure à suivre en cas d'accident. »

L'article suivant du même code dispose que : « La formation à la sécurité est dispensée avant que les travailleurs n'exercent une activité impliquant un contact avec des agents biologiques.
Elle est répétée régulièrement et est adaptée à l'évolution des risques ainsi que lors de la modification significative des procédés de travail. »

Enfin, le CSE doit être consulté sur les programmes de formation et veille à leur mise en œuvre effective selon les dispositions de l'article L.4143-1 du code du travail.

En l'espèce, compte tenu du contexte actuel de pandémie du virus du Covid-19 et de sa dangerosité pour la santé et la sécurité des travailleurs de l'usine, une formation doit impérativement leur être dispensée pour leur apprendre à travailler sans prendre le risque d'être contaminé.
La S.A.S RENAULT verse aux débats un « kit de formation aux mesures sanitaires dans le cadre de l'épidémie Covid-19 » où l'on retrouve ses différents engagements et mesures mis en place pour protéger ses salariés du risque de contagion du virus du Covid-19. On y trouve également un guide sur « comment se laver les mains ? », « comment mettre un masque ? » les mesures à respecter au moment de l'entrée dans l'usine, dans les vestiaires ainsi qu'à la prise de poste et dans les espaces collectifs. Ce « kit » explique également les conditions d'organisation de reprise de l'activité.

Cependant, la S.A.S RENAULT ne rapporte pas la preuve qu'une formation pratique, c'est à dire pas seulement théorique, et appropriée à chaque poste ait été dispensée à chacun des ses salariés avant la reprise du travail.

En conséquence, il conviendra de condamner la S.A.S RENAULT à organiser et dispenser pour chacun de ses salariés avant qu'ils ne reprennent le travail, une formation pratique et appropriée à la sécurité conforme à la réglementation générale incluant les équipements de protection individuelle.

Il conviendra également de condamner la S.A.S RENAULT à soumettre préalablement les programmes de formation au CSE pour consultation.

<u>Sur la restauration</u> :

L'article R. 4228-19 du code du travail dispose que : « il est interdit de laisser les travailleurs prendre leur repas dans les locaux affectés au travail ».

L'article R.4228-19 du code du travail ajoute : « Dans les établissements d'au moins cinquante salariés, l'employeur, après avis du comité social et économique, met à leur disposition un local de restauration.
[...]
Le local de restauration mentionné au premier alinéa est pourvu de sièges et de tables en nombre suffisant et comporte un robinet d'eau potable, fraîche et chaude, pour dix usagers. Il est doté d'un moyen de conservation ou de réfrigération des aliments et des boissons et d'une installation permettant de réchauffer les plats. »

En l'espèce, l'établissement de SANDOUVILLE dispose d'un restaurant d'entreprise. Des mesures de prévention des risques contre le virus du Covid-19 doivent être prises avant sa ré-ouverture prévue pour le 4 mai 2020. Par ailleurs, l'entreprise dispose également de salles de pause équipées, à la demande des salariés, de réfrigérateurs et de microondes. Cet espace est distinct de la zone de travail des salariés et la S.A.S RENAULT rapporte la preuve qu'il a été aménagé pour s'assurer du respect des règles de distanciation sociale et les gestes barrière. Les travailleurs disposent donc d'un local distinct de leur zone de travail pour prendre leur repas, dans l'attente de la réouverture du restaurant d'entreprise le 4 mai 2020.

Dans ces conditions, il conviendra de débouter les demandeurs de leur demande d'enjoindre, sous astreinte de 10 000,00 € par jout de retard à compter de la date du prononcé de la présente décision, à la S.A.S RENAULT de fournir aux salariés de l'établissement de SANDOUVILLE un local dédié à la restauration distinct de ceux affectés au travail.

Sur les plans de prévention et protocoles de sécurité :

En vertu des articles R.4512-2 et R.4512-6 du code du travail, lorsqu'une entreprise extérieure intervient au sein d'une entreprise d'accueil, les chefs des entreprises concernées procèdent en commun à une inspection préalable afin de procéder à une analyse des risques pouvant résulter de l'interférence entre les activités, les installations et les matériels. Lorsqu'un risque est constaté, un plan de prévention doit être établi.

L'article R.4512-8 du code du travail prévoit que les mesures figurant dans le plan de prévention doivent comporter au moins les dispositions suivantes :

1° La définition des phases d'activité dangereuses et des moyens de prévention spécifiques correspondants ;

2° L'adaptation des matériels, installations et dispositifs à la nature des opérations à réaliser ainsi que la définition de leurs conditions d'entretien ;

3° Les instructions à donner aux travailleurs ;

4° L'organisation mise en place pour assurer les premiers secours en cas d'urgence et la description du dispositif mis en place à cet effet par l'entreprise utilisatrice ;

5° Les conditions de la participation des travailleurs d'une entreprise aux travaux réalisés par une autre en vue d'assurer la coordination nécessaire au maintien de la sécurité et, notamment, de l'organisation du commandement.

L'article R. 4514-2 du code du travail précise que les CSE de l'entreprise d'accueil et des entreprises extérieures sont informés de la mise à jour des plans de prévention et l'article R. 5414-3 du même code donne la possibilité à un ou plusieurs membres du CSE de participer à l'inspection commune préalable, s'ils l'estiment nécessaire.

S'agissant des opérations de chargement et de déchargement, le plan de prévention est remplacé par un protocole de sécurité qui comprend les informations des risques de toute nature généré par l'opération ainsi que les mesures de prévention et de sécurité à observer à chacune des phases de sa réalisation en vertu des articles R.4515-4 et suivants du code du travail.

L'article R.4515-6 du code du travail prévoit que le protocole de sécurité comprend les informations suivantes :

« 1° Les consignes de sécurité, particulièrement celles qui concernent l'opération de «chargement ou de déchargement ;
2° Le lieu de livraison ou de prise en charge, les modalités d'accès et de stationnement aux postes de chargement ou de déchargement accompagnées d'un plan et des consignes de circulation ;

3° Les matériels et engins spécifiques utilisés pour le chargement ou le déchargement ;

4° Les moyens de secours en cas d'accident ou d'incident ;

5° L'identité du responsable désigné par l'entreprise d'accueil, auquel l'employeur délègue, le cas échéant, ses attributions. »

En l'espèce, l'usine RENAULT SANDOUVILLE accueille de nombreuses entreprises extérieures pour son activité. Elle a donc l'obligation d'établir des plans de prévention et des protocoles de sécurité qui doivent impérativement être mis à jour compte tenu du contexte de pandémie du Covid-19 et du risque pour la santé de tous les salariés.
La S.A.S RENAULT verse aux débats deux avenants à deux plans de prévention établis de concert avec les chefs d'entreprises extérieures ainsi qu'un tableau de suivi des plans de prévention. S'agissant des opérations de chargement et de déchargement, elles doivent également faire l'objet d'un document écrit comprenant les informations utiles à l'évaluation des risques de toute nature générés par l'opération ainsi que les mesures de prévention et de sécurité à observer à chacune des phases de sa réalisation en intégrant les risques liés au virus du Covid-19.
La S.A.S RENAULT ne verse aux débats aucune mise à jour des protocoles de sécurité pour les opérations de chargement et de déchargement effectuées au sein du site.

En conséquence, il conviendra de condamner la S.A.S RENAULT à modifier tous les plans de prévention ainsi que les protocoles de sécurité applicables sur le site de SANDOUVILLE afin d'y intégrer notamment le risque lié au Covid-19 et les mesures de prévention devant être prises pour y faire face, après la réalisation des inspections préalables communes avec le ou les chefs d'entreprises extérieures, et après information des membres du CSE pour que l'un d'entre eux soit désigné pour y participer.

Sur la suspension de la reprise de la production :

Dans l'actuelle période d'état d'urgence sanitaire et eu égard au risque de contagion du virus Covid-19, il appartient à la société RENAULT de prendre, en vue de sauvegarder la santé et la sécurité de ses salariés, les mesures nécessaires de nature à prévenir ou limiter les conséquences de cette exposition aux risques.

Il résulte de tous les éléments étudiés ci-dessus, qu'il y a lieu, pour faire cesser le trouble manifestement illicite, d'ordonner, sur le fondement de l'article 835 du code de procédure civile, à la S.A.S RENAULT de suspendre la reprise du travail le temps que cette dernière mette en place toutes les mesures imposées par la réglementation en matière de santé et de sécurité des salariés.

Dans ces conditions, il conviendra de condamner la S.A.S RENAULT à suspendre la reprise de la production, que celle-ci soit à survenir ou soit déjà survenue, le temps de la mise en place effective de chacune des mesures précitées, cette reprise ne permettant pas d'assurer la santé et la sécurité des travailleurs de l'usine face au risque lié au Covid-19,

Sur l'astreinte :

En vertu de l'article 131-1 du code de procédure civile : « tout juge peut, même d'office, ordonner une astreinte pour assurer l'exécution de sa décision ».

En l'espèce, compte tenu de l'importance des mesures qui doivent être prises par la S.A.S pour respecter à la fois la réglementation en matière de consultation du CSE d'établissement et la réglementation relative à la prévention des risques pour la santé et la sécurité de ses travailleurs, il apparaît nécessaire d'assortir cette décision d'une astreinte proportionnée aux moyens financiers de la société.

En conséquence, il conviendra d'assortir chaque obligation ordonnée à la S.A.S RENAULT d'une astreinte de 3 000,00 € par infraction constatée et par jour de retard à compter de la signification de la présente décision.

Il conviendra également de réserver au juge des référés compétent la liquidation éventuelle des astreintes.

Sur les dispositions de l'article 700 du code de procédure civile :

Il conviendra de condamner la S.A.S RENAULT à verser aux demandeurs la somme de 5 000,00€ sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

Sur les dépens :

La S.A.S RENAULT supportera la charge des dépens de l'instance.

PAR CES MOTIFS

LE PRESIDENT,
Statuant en référés, publiquement, par ordonnance contradictoire rendue en premier ressort et par mise à disposition au greffe,

SE DECLARE compétent pour statuer sur le litige ;

DECLARE recevable l'action des demandeurs ;

DIT que le projet portant sur les modalités organisationnelles de l'activité en vue de la reprise de production pendant l'épidémie de Covid-19 est un projet important modifiant les conditions de travail nécessitant la consultation des instances représentatives du personnel et non leur simple information ;

DIT que la Commission santé, sécurité et conditions de travail de l'établissement de RENAULT SANDOUVILLE n'a pas été convoquée ;

DIT que la convocation du CSE de l'établissement de RENAULT SANDOUVILLE est irrégulière ;

DIT que la S.A.S RENAULT n'a pas remis aux membres du CSE l'ensemble des éléments portant sur les modalités organisationnelles de l'activité en vue de la reprise de la production pendant l'épidémie de Covid-19 leur permettant d'émettre un avis éclairé ;

En conséquence :

ANNULE la réunion du CSE d'établissement du 23 avril 2020 et tout acte ou décision pris lors de cette réunion ;

CONDAMNE la S.A.S RENAULT à reprendre ab initio la procédure d'information-consultation du CSE de l'établissement de SANDOUVILLE, incluant la convocation de la CSSCT, conformément aux dispositions applicables, notamment telles qu'elles résultent de l'accord d'entreprise du 17 juillet 2018 ;

ORDONNE la suspension du projet portant sur les modalités organisationnelles de l'activité en vue de la reprise de la production pendant l'épidémie de Covid-19, le temps de la régularisation de la procédure d'information-consultation du CSE ;

CONDAMNE la S.A.S RENAULT à suspendre la reprise de la production que

celle-ci soit à survenir ou déjà survenue, le temps de la régularisation de la procédure de consultation du CSE ;

CONDAMNE la S.A.S RENAULT à procéder à une évaluation des risques sur le fondement de la réglementation générale, qu'elle retranscrive les résultats de cette évaluation dans le document unique et que, sur ces bases, elle mette en œuvre les actions de prévention ainsi que les méthodes de travail et de production garantissant un meilleur niveau de protection de la santé et de la sécurité des travailleurs conformément à la réglementation générale et à celle spécifique sur les risques biologiques, le tout en y associant les représentants du personnel ;

CONDAMNE la S.A.S RENAULT à organiser et dispenser pour chacun de ses salariés avant qu'ils ne reprennent le travail, une formation pratique et appropriée à la sécurité conforme à la réglementation générale incluant les équipements de protection individuelle ;

CONDAMNE la S.A.S RENAULT à soumettre préalablement les programmes de formation au CSE pour consultation ;

CONDAMNE la S.A.S RENAULT à consulter le CSE, préalablement à la mise à disposition des équipements de protection individuelle, et après lui avoir remis les notices d'instructions, sur les conditions dans lesquelles ces équipements sont mis à disposition et utilisés ;

DEBOUTE les demandeurs de leur demande d'enjoindre, sous astreinte, à la S.A.S RENAULT de fournir aux salariés de l'établissement de SANDOUVILLE un local dédié à la restauration distinct de ceux affectés au travail ;

CONDAMNE la S.A.S RENAULT à modifier tous les plans de prévention ainsi que les protocoles de sécurité applicables sur le site de SANDOUVILLE afin d'y intégrer notamment le risque lié au Covid-19 et les mesures de prévention devant être prises pour y faire face, après la réalisation des inspections préalables communes avec le ou les chefs d'entreprises extérieures, et après information des membres du CSE pour que l'un d'entre eux soit désigné pour y participer ;

CONDAMNE la S.A.S RENAULT à suspendre la reprise de la production, que celle-ci soit à survenir ou soit déjà survenue, le temps de la mise en place effective de chacune des mesures précitées, cette reprise ne permettant pas d'assurer la santé et de la sécurité des travailleurs de l'usine face au risque lié au Covid-19 ;

DIT que chaque obligation ordonnée à la S.A.S RENAULT sera assortie d'une astreinte de 3 000,00€ par infraction constatée et par jour de retard à compter de la date de signification de la présente décision ;

SE RESERVE la liquidation des astreintes ;

CONDAMNE la S.A.S RENAULT à payer aux demandeurs la somme de 5 000,00€ sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile ;

REJETTE tout autre chef de demande;

MET les dépens à la charge de la S.A.S RENAULT.

Ainsi jugé et prononcé à LE HAVRE par mise à disposition au greffe le 7 mai 2020.

En foi de quoi, la présente décision a été signée par le Président et par le Greffier.

LE GREFFIER, **LE PRÉSIDENT.**

En conséquence, la République française mande et ordonne à tous huissiers de justice, sur ce requis, de mettre la présente à exécution, aux procureurs généraux et aux procureurs de la République près les tribunaux judiciaires d'y tenir la main, à tous commandants et officiers de la force publique de prêter main-forte lorsqu'ils en seront légalement requis.